

GESTION DES DÉCHETS DE SOINS

■ LE CONTEXTE

La gestion des déchets issus des activités de soins est soumise à une **réglementation et des procédures spécifiques**. Elles visent à **réduire les risques** (notamment infectieux, chimiques ou toxiques) **lors de la manipulation de ces déchets** pour protéger les professionnels soignants, les patients, les personnes chargées de l'élimination des déchets et l'environnement.

Plusieurs catégories de déchets sont définies, la gestion de chacune devant respecter une procédure d'élimination spécifique.

Ces procédures sont existantes dans les établissements de santé ou les établissements et services procédant à des soins auprès des personnes accompagnées (établissements pour personnes âgées, établissements pour personnes handicapées...).

Dans cette période d'épidémie, la question de la gestion des masques, mouchoirs, gants... se pose également dans les établissements qui ne gèrent habituellement pas ce type de matériel et ne sont pas soumis aux procédures de gestion des déchets d'activité de soins.

■ LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

Tous les déchets d'activité de soins ne sont pas à risque. L'article R1335-1 du Code de la santé publique pose la définition des déchets d'activité de soins :

« Les déchets d'activités de soins sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire. »

Parmi ces déchets, sont soumis à des dispositions spécifiques du fait des risques qu'ils peuvent représenter :

- ▶ Les déchets présentant un risque infectieux
- ▶ Les matériels et matériaux piquants ou coupants
- ▶ Les produits sanguins à usage thérapeutique
- ▶ Les déchets anatomiques humains

Ils sont alors considérés comme des **déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)** et doivent faire l'objet d'un traitement spécifique.

Toute personne qui produit des déchets relevant de cette catégorie est chargée de les éliminer. Cette responsabilité incombe :

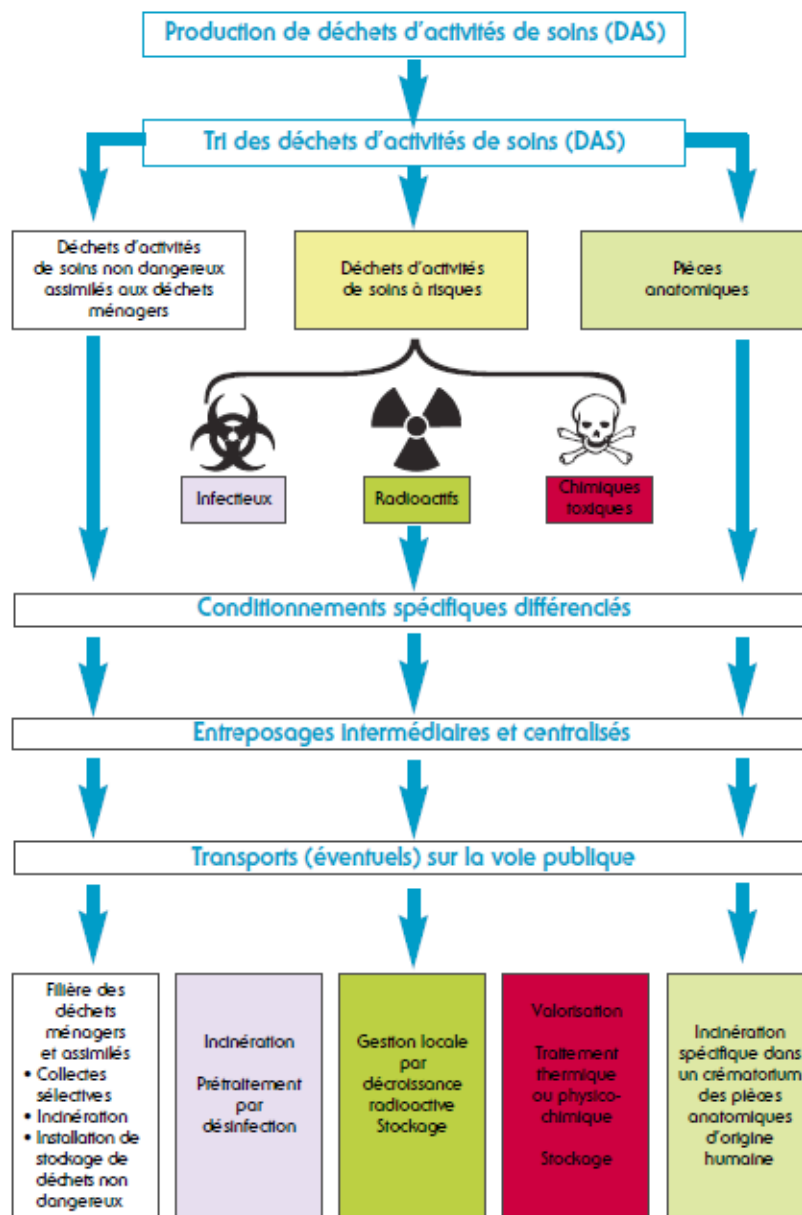
- ▶ **À l'établissement de santé, l'établissement d'enseignement, de recherche ou l'établissement industriel**, lorsque ces déchets sont produits dans un tel établissement
- ▶ **À la personne morale** pour le compte de laquelle un professionnel de santé exerce son activité productrice de déchets
- ▶ Dans les autres cas, **à la personne physique** qui exerce à titre professionnel l'activité productrice de déchets.

Les articles suivants du Code de la santé publique fixent les grands principes de l'élimination de ces déchets :

- ▶ « Les déchets d'activités de soins doivent être, dès leur production, séparés des autres déchets. »
- ▶ « Les déchets d'activités de soins sont collectés **dans des emballages à usage unique**. Ces emballages doivent pouvoir être fermés temporairement et ils doivent être fermés définitivement avant leur enlèvement. Les emballages sont obligatoirement placés dans des grands récipients pour vrac, sauf dans les cas définis par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

Le conditionnement, le marquage, le transport et l'entreposage de ces déchets respectent également des procédures définies par la réglementation. Les producteurs de ces déchets peuvent, par la voie d'une convention, confier leur élimination à un prestataire de collecte spécialisé. La mise en place de filière d'élimination des déchets est ainsi très cadrée.

Les filières d'élimination des déchets d'activités de soins



Source : Guide technique « Déchets d'activités de soins à risque » - Ministère de la Santé et des Sports, 2009.

■ LES AVIS DU HCSP EN PÉRIODE DE COVID19

Le Haut Conseil pour la Santé Publique a été saisi par le Ministère de la santé concernant plusieurs questions sur la gestion de déchets d'activités de soins dans la période d'épidémie de Covid19.

Dans son avis du 19 mars 2020, il préconise :

- ▶ **Pour les établissements de santé**, d'éliminer les déchets issus de patients infectés ou suspectés d'être infectés par le Covid19 **selon la filière classique des DASRI** de l'établissement et de ne pas les distinguer des autres DASRI produits par l'établissement.
- ▶ **Pour les professionnels de santé prodiguant des soins à domicile**, d'éliminer les déchets produits par l'acte de soin **via la filière classique des DASRI**.
- ▶ **Pour les professionnels de santé en exercice libéral et les personnes malades ou susceptibles d'être malades maintenues à domicile**, d'éliminer les déchets contaminés ou susceptibles d'être contaminés par le SARS-CoV-2 **selon la filière classique des ordures ménagères**.

« **Les déchets produits** par ces catégories de personnes, notamment les masques, mouchoirs à usage unique et bandeaux de nettoyage des surfaces, **sont placés dans un sac plastique pour ordures ménagères dédié, opaque, disposant d'un système de fermeture fonctionnel** (liens traditionnels ou liens coulissants) **et d'un volume adapté** (30 litres au maximum). La personne correspondant à un cas infecté ou susceptible d'être infecté maintenue à domicile dispose dans la pièce où elle réside ce sac plastique, dans lequel elle place ses déchets. Lorsque le sac plastique pour ordures ménagères est presque plein, **il est fermé et placé dans un deuxième sac plastique pour ordures ménagères répondant aux mêmes caractéristiques**, qui sera également fermé. Les déchets sont **stockés sous ce format durant 24 heures** (afin de réduire fortement la viabilité du virus sur des matières poreuses) au domicile ou au lieu d'exercice du professionnel libéral **avant leur élimination via la filière des ordures ménagères**. Pour la personne correspondant à un cas infecté ou susceptible d'être infecté maintenue à domicile, cette procédure de stockage est réalisée jusqu'à la fin des symptômes respiratoires. »

Le Haut Conseil préconise, dans son avis du 31 mars 2020, de **maintenir les moyens de protection habituels** (port de gants et de tenue de travail adaptée) pour les agents de la collecte des DASRI. Les déchets issus de soins auprès de personnes malades ou suspectées d'être atteintes du COVID19 devant être traités selon les procédures habituelles de gestion des DASRI, le Haut Conseil considère qu'il n'est pas nécessaire de recourir à d'autres mesures de protection que les mesures habituelles.

■ LES MESURES PRÉVUES DANS LES FICHES DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ

La fiche à destination des gestionnaires de structures d'hébergement ou de logement adapté (y compris demandeurs d'asile et réfugiés) pour la mise en place dans un centre d'hébergement collectif d'un espace dédié à l'accueil de personnes Covid19 sans signes de gravité (20 mars 2020) définit les mesures à mettre en œuvre auprès des personnes malades, et notamment :

- ▶ « Les déchets susceptibles d'être contaminés par le SARS-CoV-2 (notamment les masques, mouchoirs, bandeaux de nettoyage des surfaces) sont mis dans un sac plastique pour ordures ménagères, séparément des ordures ménagères produites dans le centre d'hébergement. Une fois que le sac plastique est plein, ce dernier est fermé et placé dans un deuxième sac plastique pour ordures ménagères, éliminés périodiquement via la filière des ordures ménagères ».

La fiche Établissements, services et lieux de vie mettant en œuvre des mesures de protection de l'enfance (19 mars 2020) définit les mesures à mettre en œuvre lorsqu'un jeune est atteint par le COVID, notamment :

- ▶ « Nettoyer les sols et surfaces avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent ; Elimination des bandeaux de lavage via le circuit des ordures ménagères. Les bandeaux usagers sont mis dans un sac plastique noué une fois plein. Ce sac est mis dans un second sac plastique noué, puis éliminé avec les ordures ménagères ».
- ▶ « Les déchets produits par la personne ayant déclaré la maladie (notamment les mouchoirs à usage unique et les masques) sont éliminés de la même manière que les bandeaux utilisés pour le nettoyage des locaux (cf. supra). Il n'y a donc pas d'actions particulières à faire sur ces déchets ».

Dans son document de Recommandations, l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France reprend une fiche du Centre d'appui pour la prévention des infections liées aux soins qui préconise pour les ESMS, dans le cas d'un résident suspecté ou confirmé malade Covid19, d'éliminer les gants, tabliers, protections absorbantes, emballages dans des sacs fermés via la filière habituelles des ordures ménagères (« ne sont pas considérés comme DASRI : mouchoirs, masques usagés »).

■ POUR LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES DE LA SAUVEGARDE DU NORD

1. Établissements et services ayant une procédure de gestion des DASRI (Communauté Thérapeutique...)

Si la procédure habituelle de gestion des DASRI permet d'éliminer les mouchoirs, masques, gants et autres équipements usagés, cette procédure doit être suivie.

Si elle ne le permet pas (pour des questions de type de récupérateur ou de volume de déchets par exemple), les mouchoirs, masques, gants et autres équipements usagés doivent être éliminés en prenant des précautions spécifiques :

- ▶ une poubelle dédiée, pouvant être fermée, est identifiée.
- ▶ un sac plastique pour ordures ménagères pouvant être fermé et d'un maximum de 30 litres est placé dans cette poubelle.
- ▶ une fois le sac presque plein, il est fermé.
- ▶ il est placé dans un 2ème sac plastique identique, qui est également fermé.
- ▶ ce sac est stocké à part pendant 24h (le temps de diminuer le risque infectieux et d'éviter la contamination des personnes en charge du ramassage des ordures).
- ▶ le sac est éliminé via les ordures ménagères (non recyclables).

Un visuel expliquant ces précautions est diffusé aux professionnels et affiché au sein de la structure.

2. Établissements sans procédure de gestion des DASRI (MECS, CHU-CHRS, Maisons Relais...)

Les textes et fiches du Ministère laissent penser qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place une gestion des DASRI comme dans les établissements de santé, mais que des précautions spécifiques sont nécessaires :

- ▶ une poubelle dédiée, pouvant être fermée, est identifiée.
- ▶ un sac plastique pour ordures ménagères pouvant être fermé et d'un maximum de 30 litres est placé dans cette poubelle.
- ▶ une fois le sac presque plein, il est fermé.
- ▶ il est placé dans un 2ème sac plastique identique, qui est également fermé.
- ▶ ce sac est stocké à part pendant 24h (le temps de diminuer la contagiosité et d'éviter la contamination des personnes en charge du ramassage des ordures).
- ▶ le sac est éliminé via les ordures ménagères (non recyclables).

Un visuel expliquant ces précautions est diffusé aux professionnels et affiché au sein de la structure.

3. Services sans procédure de gestion des DASRI (services AEMO, maraudes...)

Dans les principes de gestion de déchets de soin, les professionnels intervenant en visites à domicile ne doivent pas jeter les déchets chez les personnes qu'ils ont visitées. Les professionnels doivent donc garder les masques et gants pour les jeter ensuite une fois la visite à domicile terminée, en respectant les précautions.

Ainsi, les professionnels sont équipés d'un « contenant » leur permettant de stocker les masques, gants usagés à la fin de la visite à domicile, le temps de pouvoir les jeter dans une poubelle dédiée.

L'élimination des masques, gants et autres équipements de protection doit respecter des précautions spécifiques :

- ▶ une poubelle dédiée, pouvant être fermée, est identifiée.
- ▶ un sac plastique pour ordures ménagères pouvant être fermé et d'un maximum de 30 litres est placé dans cette poubelle.
- ▶ une fois le sac presque plein, il est fermé.
- ▶ il est placé dans un 2ème sac plastique identique, qui est également fermé.
- ▶ ce sac est stocké à part pendant 24h, le temps de diminuer la contagiosité (et éviter la contamination des personnes en charge du ramassage des ordures).
- ▶ le sac est éliminé via les ordures ménagères (non recyclables).

Un visuel expliquant ces précautions est diffusé aux professionnels et affiché.